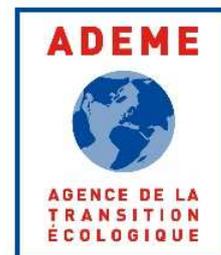




GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**APPEL A PROJETS
BIOMASSE CHALEUR POUR L'INDUSTRIE DU BOIS

AAP BCIB**

Cahier des charges 2022

Date d'ouverture ¹	1 ^o Clôture 2022	2 ^o Clôture 2022
23/03/22	17/05/2022 à 15h00	Dernier trimestre 2022

Cet appel à projets pluriannuel sera notamment reconduit en 2023.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : boisenergie@ademe.fr

¹ sous réserve de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets.

Table des matières

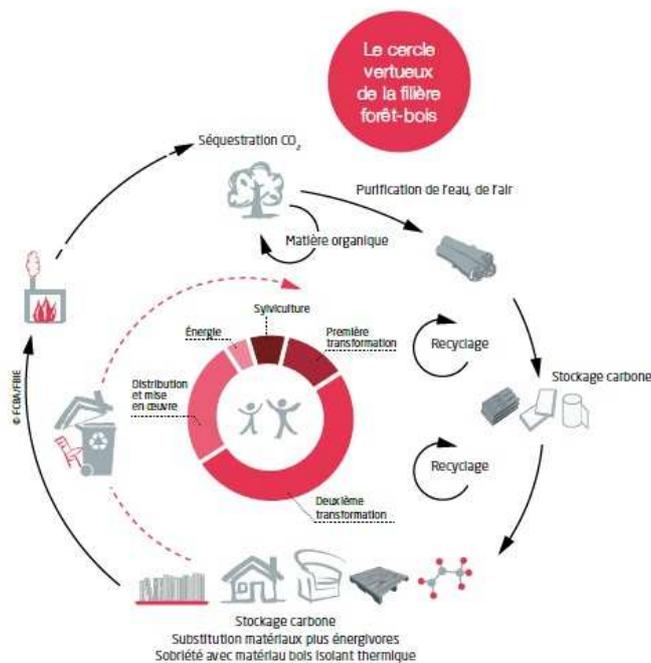
1. Contexte et objectifs de l'AAP	3
2. Typologie des projets attendus.....	5
3. Processus de sélection et d'instruction des projets.....	6
3.1. Critères d'éligibilité	6
3.1.1. Ressources biomasse éligibles.....	6
3.1.2. Équipements de production d'énergie éligibles	9
3.1.3. Qualité de l'air.....	11
3.1.4. Démarche d'économies d'énergie	11
3.1.5. Séchage de bois d'œuvre et/ou de bois de chauffage (bois bûche).....	12
3.1.6. Gestion des cendres.....	12
3.1.7. Réseaux de chaleur – Aide à l'investissement.....	12
3.1.8. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération.....	13
3.2. Dépôt et confidentialité.....	13
3.3. Décision	13
3.4. Contractualisation.....	13
3.4.1. Versement des aides.....	13
3.4.2. Engagement.....	14
4. Critères de sélection.....	15
4.1. Évaluation des plans d'approvisionnement.....	16
4.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet	17
4.3. Évaluation économique et sociale des projets.....	17
4.4. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate	18
5. Régime d'aides et modalité de financement	18
5.1. Régimes cadres horizontaux	19
5.2. Taux d'aide	19
6. Nous joindre	20
Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir	21
Annexe 2 : Points de contact en Région	22
Annexe 3 : Contrôle et suivi des engagements	24
Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés	26

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- ✓ Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

France 2030 retient la filière forêt-bois parmi les secteurs stratégiques pour projeter l'économie française à 2030. En effet, elle apparaît stratégique pour l'atteinte des objectifs de la transition vers une économie décarbonée à 2050, comme le montre la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et pour regagner en souveraineté industrielle, comme le montre le programme national pour la forêt et le bois (PNFB). Pour y parvenir, il convient de développer ses marchés (matériau, industrie, énergie) et une meilleure mobilisation et valorisation de la ressource forestière nationale.



Source : contrat stratégique de filière bois 16 novembre 2018

La production de chaleur renouvelable à partir de co-produits de l'industrie du bois permet d'associer deux priorités dans le développement de cette industrie :

- Augmenter les capacités de séchage : afin de répondre aux exigences des marchés du bois d'œuvre (construction, ameublement, emballages, etc.), les investissements dans des équipements de séchage du bois sont indispensables. En effet, les sciages séchés ne couvrent aujourd'hui que 15 à 20 % du volume total de sciages produits.
- Utiliser les coproduits générés par les industries du bois afin d'apporter une autonomie énergétique par la production de chaleur à partir de biomasse en substitution aux énergies fossiles. Les volumes sont importants (environ 50% des grumes transformées sous forme d'écorces, de sciures et de plaquettes) et vont augmenter, compte tenu des évolutions prévues sur le bois construction.

Cet appel à projets est lancé dans le cadre du programme d'investissements France 2030 et du Fonds Chaleur. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

2. Typologie des projets attendus

Cet appel à projets est réservé aux projets biomasse **dont la production thermique est supérieure à 6 000 MWh/an²** visant à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières au sens de la section C division 16 et division 31 de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)³. Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement⁴.

Ces installations doivent se situer sur le territoire national (DROM-COM inclus).

Pour assurer la mise en place d'un projet performant sur les plans énergétique, économique et environnemental, le candidat doit être vigilant sur cinq points principaux : Conduire au préalable une démarche d'économies d'énergie sur les différentes utilisations ; Optimiser le dimensionnement thermique de l'installation biomasse pour limiter au maximum un fonctionnement à taux de charge réduit ; Définir un plan d'approvisionnement en biomasse assurant une garantie de fonctionnement de l'installation en préservant l'environnement et les usages existants ; Recourir à des systèmes de traitement des fumées performants ; Assurer le montage technique et financier ;

De manière complémentaire, l'ADEME peut vous accompagner, grâce au Fonds Chaleur, dans la préparation de votre projet sur les aspects suivants :

- *Diagnostic énergétique ;*
- *Mise en place d'un système de management de l'énergie ;*
- *Dimensionnement thermique de l'installation ;*
- *Aspects technico-économiques et réglementaires de l'installation, mise à disposition d'outils (cahiers des charges, guides, fiches références) ;*
- *Élaboration du plan d'approvisionnement ;*
- *Mise en relation avec les acteurs du bois énergie (animateurs relais du bois énergie, fournisseurs d'équipements, fournisseurs de combustibles, etc.).*

Vous pouvez solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité⁵

Le **renouvellement de chaudières biomasse dont la production thermique est supérieure à 6 000 MWh/an** est éligible aux aides à l'investissement si :

- l'installation est en fonctionnement depuis **plus de 15 ans** ;

² Pour les projets de 1 200 à 6 000 MWh/an : contactez dès à présent les correspondants biomasse énergie de votre Direction Régionale (cf.annexe 2).

³ <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

⁴ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de demande d'aide – volet financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

⁵ Voir annexe 2 pour la liste des interlocuteurs de l'ADEME en région

- **le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur l'efficacité énergétique et la qualité de l'air.** Le porteur de projet devra fournir une évaluation des performances de la chaudière existante et de la nouvelle chaudière à partir des engagements des constructeurs, de la réglementation, de rapports existants sur les émissions et le rendement énergétique ;
- la rénovation est **substantielle**⁶

3. Processus de sélection et d'instruction des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

3.1. Critères d'éligibilité

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie ⁷.

3.1.1. Ressources biomasse éligibles

Sont éligibles les projets mobilisant les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation).

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé dans le projet déposé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

France 2030 a pour objectif de renforcer la filière forêt-bois. Aussi le projet de l'entreprise devra s'inscrire dans un schéma d'avenir pour la filière. **A ce titre, un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30% à l'horizon 2025 pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois sur pied, bois rond, rondins et plaquettes forestières donnera lieu à un taux d'aides bonifié de 10 points dans la limite des taux d'aides maximum de l'encadrement communautaire (cf 5.2). Ce critère sera évalué sur la base du montant d'achat externe de bois sur pied, bois rond, rondins et plaquettes forestières, contractualisé via des contrats reconductibles ou pluriannuels. Ces contrats sont signés avec les acteurs privés ou publics de l'amont de la filière. Le calcul du taux de contractualisation intègre les achats externes en bois sur pied, bois rond, rondins et plaquettes forestières réalisés par la ou les filiales alimentant l'entreprise le cas échéant. Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise sera demandée à la date de dépôt du dossier. Cet engagement fera l'objet de contrôles et de demandes de pièces justificatives (contrats notamment), au moment du versement du solde (cf 3.4.1). Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par de**

⁶ Rénovation dont le coût dépasse 50% du coût d'investissement pour une unité neuve comparable

⁷ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au Journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

l'approvisionnement externe sous forme de bois rond, rondins ou plaquettes forestières le taux d'aide appliqué correspondra au taux d'aide majoré.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les référentiels édités en 2017 par l'ADEME permettent de distinguer 4 catégories et sous catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- Catégorie 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- Catégorie 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- Catégorie 3 – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD ;
- Catégorie 4 – Granulés, sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR.

Les référentiels sont disponibles sous le lien : <http://www.ademe.fr/referentiels-combustibles-bois-energie-lademe>

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de favoriser le recyclage matière des bois en fin de vie pour allonger la durée de vie, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, le projet devra respecter les règles suivantes:

- Pour les installations classées ICPE 2910A ayant un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A-BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part minimum de PFA est calculée par rapport à l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation)⁸ en bois appartenant aux 3 premières catégories.
- Pour les installations ayant recours aux bois en fin de vie adjuvantés, traités ou souillés, à du granulé de bois (à 100%) ou en autoconsommation à 100%, cette exigence d'incorporation de PFA (Référentiel 2017-1-PFA) ne s'applique pas.

L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers).

Par ailleurs, afin de contribuer au développement des filières de commercialisation de bois permettant de garantir une gestion durable des forêts, le niveau d'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC ou équivalent) sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) et/ou de connexes des industries du bois (Référentiels 2017-2-CIB) et/ou de granulés de bois (Référentiel 2017-4A-GR) est un des critères de cet appel à projets. Pour les plaquettes forestières, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à la moyenne pondérée des taux moyen de certification des surfaces forestières des différentes

⁸ L'autoconsommation se définit par l'utilisation de biomasse produit sur le site d'implantation (hors Référentiel 2017-1-PFA).

régions d'approvisionnement. Pour le granulé, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à 20%. Les bois et granulés d'importation seront strictement limités aux projets situés dans un territoire transfrontalier et certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois ou le granulé importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière

En ce qui concerne le recours aux bois bocager, l'ADEME recommande également de privilégier le recours à un label de gestion durable (label Haie ou équivalent) et de s'associer aux démarches qualité existantes sur la fourniture de combustibles bois qui visent à améliorer la relation entre fournisseur et consommateur (Chaleur Bois Qualité + ou équivalent).

Pour la part de plaquettes forestières non certifiées, les fournisseurs de plaquettes forestières (ref. 2017-PFA - 1A) devront apporter des garanties de gestion durable des forêts et de traçabilité :

- Ces garanties pourront s'appuyer sur les documents de gestion durable agréés par l'Etat en cours de validité pour les forêts privées et les forêts publiques.

- S'ils n'existent pas, les contrats et les lettres d'intention établis entre le porteur de projet et les fournisseurs devront détailler les modalités adoptées. Les fournisseurs devront alors détailler les moyens mis en œuvre pour répondre à ce critère. A titre d'exemple, des certifications portant sur les chaînes de contrôles et l'utilisation de cahier des charges pour l'exploitation forestière de type PEFC/FSC, ou des certifications assurant le respect d'une traçabilité des matières premières utilisées et des bonnes pratiques d'exploitation type CBQ+, pourront être utilisées, à défaut, les fournisseurs devront détailler les moyens mis en œuvre pour répondre à ce critère en apportant notamment la garantie d'un maintien de l'état boisé des peuplements exploités.

Pour rappel, et afin de préserver la qualité des sols, il est recommandé aux opérateurs d'appliquer les recommandations de la Brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » : <https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres>.

Afin de contribuer au fonctionnement des sections « bois » des filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) Eléments d'Ameublement et REP Bâtiments, passant par un développement des exutoires économiques pour les bois en fin de vie collectés sur le sol national, l'augmentation des taux et des natures de valorisation pour ces produits en fin de vie sera un critère favorable d'évaluation des projets.

Dans le cas spécifique des projets associés à la **création d'usines de granulation**, l'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication du granulé) sera pris en compte dans l'instruction par l'ADEME du dossier déposé et les projets ayant majoritairement recours à du feuillu en lien avec les gisements régionaux identifiés comme disponibles seront soutenus en priorité.

L'ADEME recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

Le recours au bois ou au granulé d'importation doit être **strictement limité aux projets situés dans des territoires transfrontaliers** et étudié au cas par cas pour résoudre un

éventuel problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projets frontaliers, l'importation sera possible si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (de type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

Ces exigences vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas à la réglementation en vigueur, en particulier à l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les porteurs de projet peuvent, pour l'élaboration du plan d'approvisionnement, se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant : <https://www.ademe.fr/production-chaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME.

3.1.2. Équipements de production d'énergie éligibles

Les installations de production de chaleur à partir de biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie. L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx, est fortement recommandée. Les porteurs de projets chercheront ainsi à optimiser l'efficacité énergétique de l'installation en ciblant une valeur égale ou supérieure à 85%⁹. La chaleur produite devra être intégralement valorisée.

Les travaux ne doivent pas avoir démarré ni avoir été commandés avant le dépôt de demande d'aide. Seuls les équipements associés à la production d'énergie, dont les factures sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme ADEME), sont éligibles à l'aide à l'investissement.

Les dépenses associées aux équipements suivants sont éligibles :

- **Générateur de chaleur biomasse ;**
- **Système d'alimentation automatique ;**
- **Préparation et stockage des combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois en fin de vie) ;**
- **Bâtiment chaufferie (non éligible pour les opérations de renouvellement sauf si emprise foncière supplémentaire liée à des équipements complémentaires, notamment pour le traitement des fumées) ;**

⁹ L'efficacité énergétique EE = $\frac{E_{Th} + E_{Elec}}{E_{Cons}}$

- E_{Th} est l'énergie thermique valorisée dans les processus industriels ou le chauffage de locaux

- E_{Elec} est l'énergie électrique produite dans le cas d'une cogénération

- E_{Cons} est l'énergie en entrée de l'installation, calculée à partir du pouvoir calorifique Inférieur des combustibles.

- Installation électrique et hydraulique associée au générateur ;
- Système d'hydro-accumulation ;
- Équipements pour le comptage d'énergie respectant le cahier des charges de l'ADEME¹⁰ ;
- Traitement des fumées ;
- Système permettant la séparation des cendres
- Réseau de chaleur (tubes enterrés génie civil inclus) et sous stations (cf. paragraphe spécifique 3.1.7) ;
- Séchoirs pour le séchage de bois d'œuvre et de bois bûche et les séchoirs pour l'industrie du panneau. Ces séchoirs assurent l'optimisation de la chaudière biomasse installée (hors études et génie civil). Les coûts liés à l'adaptation de séchoirs existants pour utiliser l'énergie issue de la biomasse sont également éligibles.
- Equipements spécifiques de production d'électricité dans le cas d'une cogénération (turbine, cycle ORC)

Sont exclues les dépenses liées :

- Aux opérations d'achat de terrain ;
- Aux installations de chauffage des bâtiments ou de process industriel ;
- Les séchoirs pour la fabrication de granulés, de plaquettes forestières et de bûches reconstituées.

Les investissements peuvent porter sur une adaptation d'un équipement existant pour permettre la combustion de la biomasse en substitution des énergies fossiles.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- Les études de conception de la maîtrise d'œuvre, incluant les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif) ;
- Les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ;
- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement ;

La réalisation des tâches de maîtrise d'œuvre devra privilégier la prestation externe au bénéficiaire. Dans le cas particulier où ces tâches seraient réalisées par le bénéficiaire, les dépenses éligibles seront limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales éligibles et le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe.

Les aides apportées à la production de chaleur et d'électricité à partir de **biomasse seront limitées aux installations en autoconsommation d'électricité ou vente d'électricité sur le marché libre. La production électrique de l'installation biomasse sera limitée à la consommation électrique du site industriel (en moyenne sur l'année). Le projet pourra intégrer dans son dimensionnement une évolution des consommations liée au développement de l'activité.** Le dimensionnement de l'installation devra être en lien avec les besoins de chaleur et d'électricité identifiés (existants ou à venir). L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique du projet de cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen 2012/27/UE sur la base d'une démonstration faite par le candidat. **L'efficacité énergétique de l'installation sera à minima de 75%. Les porteurs de projets**

¹⁰ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

chercheront à optimiser l'efficacité énergétique en ciblant une valeur égale ou supérieure à 85%, les projets présentant des valeurs comprises entre 75 et 85% restant éligibles au présent dispositif. La chaleur produite devra être intégralement valorisée. L'efficacité énergétique sera un des critères de priorisation dans la sélection des projets. La priorisation des projets par rapport à cet objectif tiendra compte des gammes de puissances et des typologies d'équipements. **Les installations de cogénération privilégiant l'autoconsommation des sous-produits bois du site seront prioritaires, dans la mesure où elle n'est pas source de conflits d'usage (cf 4.1).**

Ne sont pas éligibles les demandes pour lesquelles l'énergie thermique serait tout ou partie issue d'une installation thermique sous contrat d'achat ou de complément de rémunération, ou lauréate d'un appel d'offres pour la production d'électricité à partir de biomasse.

3.1.3. Qualité de l'air

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et locales.

Dans le cas spécifique de la production de granulés, l'installation devra respecter à minima les seuils de la rubrique ICPE 2910.

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif à l'évolution de la réglementation ainsi qu'aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale.

Le candidat se doit donc de vérifier si la zone d'implantation du projet est soumise à un **Plan de Protection de l'Atmosphère** (PPA). Dans ce cas, il faudra se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME afin de recueillir l'ensemble des informations liées à ce plan. Les projets hors zone PPA devront respecter le cadre réglementaire national.

L'atteinte de performances environnementales supplémentaires à celles exigées par la réglementation sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets.

Dans le cas de la combustion ou de l'utilisation de déchets, le porteur de projet sera tenu de respecter la réglementation en vigueur pour l'utilisation des déchets (PBFV, déchets bois traités et souillés, déchets mélangés, etc.).

3.1.4. Démarche d'économies d'énergie

Le candidat indiquera son plan d'actions en matière d'économie d'énergie et joindra au dossier de candidature un audit énergétique récent (moins de trois ans) conforme à la norme EN-16247 portant sur le périmètre du projet de chaufferie biomasse et incluant notamment une évaluation du potentiel de récupération de chaleur fatale. Le candidat précisera son plan d'actions et le lien avec les dispositifs de soutien, notamment le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (<http://calculateur-cee.ademe.fr>).

Nota Bene : la loi du 16 juillet 2013 issue de la directive n° 2012/27 relative à l'efficacité énergétique impose à de nombreuses entreprises la réalisation de cet audit permettant de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable.

L'audit devra être réalisé par un intervenant labellisé RGE ou pouvant attester de conditions équivalentes et ayant les compétences requises pour un niveau de prestation de qualité : il pourra être réalisé par le porteur du projet dans la mesure où

celui-ci peut attester de ses compétences dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans l'industrie.

L'audit énergétique n'est pas obligatoire pour les cas suivants :

- *La mise en service d'une nouvelle activité ou procédé datant de moins de 3 ans ;*
- *L'entreprise est certifiée ou en cours de certification ISO 50 001 (Systèmes de management de l'énergie) ;*
- *Le besoin thermique couvert par la biomasse représente moins de 70 % des besoins thermiques du site.*

3.1.5. Séchage de bois d'œuvre et/ou de bois de chauffage (bois bûche)

Cet appel à projets a pour principal objectif de favoriser le développement du séchage du bois d'œuvre et du séchage dans l'industrie du panneau pour mieux répondre aux conditions de marchés, notamment le secteur de la construction. Le séchage de bois bûches est également éligible afin de favoriser la mise sur le marché de bûches de qualité présentant un faible taux d'humidité. En effet, combiné à l'utilisation d'un appareil de chauffage domestique au bois performant, un combustible séché permettra un meilleur rendement de l'appareil et une réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Les équipements de séchage sont éligibles s'ils sont alimentés par une nouvelle installation ou par une installation existante de plus de 6 000 MWh/an. Dans le cas d'une installation existante, le porteur de projet devra démontrer la capacité de la chaudière à répondre à de nouveaux besoins thermiques.

Les coûts éligibles sont les coûts d'une solution de séchage à haute efficacité énergétique et environnementale dont seront déduits les coûts d'une solution de séchage de référence qui sera précisée par le porteur de projet dans son dossier.

Les séchoirs associés à la production de granulés ne sont pas éligibles.

3.1.6. Gestion des cendres

Pour être éligibles, les nouvelles installations de combustion biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW devront mettre en place un dispositif permettant une collecte séparée des cendres sous foyer et sous multicyclones. Cela favorisera la possibilité d'épandre les cendres, permettant ainsi un retour au sol des matières fertilisantes.

3.1.7. Réseaux de chaleur – Aide à l'investissement

Afin de faciliter la mise en place d'installations mutualisées à l'échelle d'une zone d'activité industrielle ou tertiaire, seront éligibles les créations ou extensions de réseaux de chaleur alimentés à plus de 65 % à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération. Le soutien aux réseaux est une aide à l'investissement et porte sur la fonction « distribution » des réseaux de chaleur. Il s'ajoute au soutien pour la mise en œuvre de l'installation biomasse et/ou autres énergies renouvelables. L'aide devra respecter le règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (article 46 sur les réseaux de chaleur et de froid efficaces). Le candidat pourra se référer à la fiche

descriptive « réseaux de chaleur » du Fonds Chaleur disponible sur la plateforme AGIR¹¹).

3.1.8. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération

Lorsque la configuration et les besoins thermiques du site industriel le permettent le couplage avec d'autres énergies renouvelables (solaire thermique ou géothermie profonde) et/ou de récupération est recommandé. Depuis le 1er janvier 2015, les installations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ont obligation de réaliser une étude coûts-avantages (Arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages) en cas de rénovation substantielle ou d'installation nouvelle. Cette étude permet d'évaluer la rentabilité d'une valorisation de la chaleur fatale par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Elle permet également d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité et de juger de la rentabilité du raccordement.

3.2. Dépôt et confidentialité

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP.

3.3. Décision

Après instruction et évaluation préalables des dossiers par l'ADEME, l'instruction est conduite sous la responsabilité d'un comité de sélection composé de l'ADEME, d'experts indépendants et, le cas échéant, de représentants de l'Etat.

Le comité de sélection présente ensuite à l'Etat les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du Secrétariat général pour l'investissement.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

3.4. Contractualisation

3.4.1. Versement des aides

Une fois l'entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel à projets, l'aide à l'investissement sera versée par l'ADEME en plusieurs phases :

- Une avance de 20% à la notification du contrat ;
- Un versement de 20 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 20 % des dépenses éligibles qui doit intervenir dans les 3 ans suivant la notification du contrat de financement ;

¹¹ <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dinvestissements-reseaux-chauffage-froid-urbain>

- Un versement de 20 % à la mise en service de l'installation sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles ;
- L'aide restante après la date de déclenchement du comptage de la chaleur (le candidat proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation).
 - ✓ Un versement de 20 % sur remise des résultats de production thermique démontrant une production réelle d'au moins 50% de l'objectif.
 - ✓ Le solde versé au prorata de la production thermique réelle relevée au compteur de chaleur de la (les) chaudière(s) biomasse par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire et sur remise des justificatifs relatifs au respect du contrat filière.

Le montant de l'aide pourra être revu pour les projets ayant bénéficié in fine d'un montant de CEE supérieur au niveau de l'attestation transmise.

3.4.2. Engagement

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de l'installation, au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de la convention. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements suivants sur une durée de 10 ans à partir de l'entrée en service de l'installation.

- **Production Thermique (et électrique si cogénération)**

Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre les données de comptage et justifier de l'efficacité énergétique ciblée par le projet. Le système de comptage assurera le suivi des différentes productions énergétiques (thermique et électrique si cogénération) ainsi que de la consommation électrique dans le cas d'une cogénération (autoconsommation et achat externe)

Un remboursement des aides pourra être exigé si :

- la production énergétique à partir de biomasse est inférieure à 50 % de l'engagement
- l'efficacité énergétique de l'installation est inférieure de plus de 5% à l'objectif initial.
- la production électrique moyenne annuelle est supérieure de plus de 10% à la consommation électrique moyenne annuelle

- **Approvisionnement biomasse**

Une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées ; Augmentation de la part d'autoconsommation ;
- Augmentation ou diminution des autres catégories de combustibles déclarés à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet, sous condition de respecter le seuil minimum de plaquettes forestières et assimilés mentionné dans le paragraphe 3.1.1;

- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d’approvisionnement inférieure à 10 000 MWh ;
- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) et de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d’approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 100 % du seuil régional pour le bois issu de forêt ou à 20% pour le granulé de bois.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d’approvisionnement devra faire l’objet d’un avis positif de l’ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.

Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l’ADEME sera susceptible de solliciter l’avis des préfetures des régions concernées. Le bénéficiaire de l’aide s’engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

- **Qualité de l’air :**

Des rapports de mesures des émissions de poussières et de NOx selon les méthodes normalisées liée au respect de la réglementation en vigueur devront être fournis.

Pendant toute la durée de la convention avec l’ADEME, le bénéficiaire s’engage à fournir l’ensemble des documents relatifs au comptage, aux approvisionnements et à la qualité de l’air qui conditionneront le versement des aides. Les modalités de contrôle sont rappelées en annexe 3. Dans le cadre du renouvellement d’installations biomasse, le bénéficiaire devra fournir les justificatifs précisant l’élimination du générateur de chaleur remplacé avec la valorisation des différents matériaux associés.

Le non-respect de ces engagements durant la période d’engagement sera susceptible de conduire au remboursement de tout ou partie de l’aide à l’investissement accordée.

4. Critères de sélection

L’ADEME évaluera les projets sur les volets techniques, économiques et environnementaux ainsi que sur la sécurisation et la contractualisation des approvisionnements, en lien avec les cellules biomasse régionales. Le porteur de projet devra montrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un calendrier maîtrisé, les travaux devant démarrer au plus tard dans les **36 mois** suivant la date de notification de la convention en cas d’octroi de subvention.

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants avec une pondération équivalente :

- **Augmentation des capacités de séchage ;**
- **Efficacité énergétique et environnementale;**
- **Ratio « aide en € / énergie annuelle produite à partir de biomasse (MWh) » ;**
- **Engagements en matière de contractualisation des approvisionnements bois liés à l’activité globale de l’entreprise, et engagements sur les approvisionnements bois réalisés sous label UE ;**
- **Maturité du projet.**

Les rendements des projets dont les gammes de puissance et la typologie sont équivalentes seront comparés entre eux, afin de prendre en compte les caractéristiques inhérentes à chaque taille d'installation, et notamment pour ne pas désavantager les petites et moyennes structures.

Les projets de renouvellement seront comparés entre eux avec ce ratio.

Pour les projets de renouvellement d'une installation biomasse, le porteur de projet devra démontrer la nécessité de l'aide pour maintenir la solution biomasse compétitive face aux alternatives fossiles, en présentant les coûts comparés (combustible, maintenance, investissement). L'ensemble des exigences du cahier des charges s'applique également aux installations en demande de renouvellement.

Le candidat pourra être audité par l'ADEME en amont de la présentation des dossiers aux instances décisionnaires.

4.1. Évaluation des plans d'approvisionnement

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les Préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL, ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait mobiliser plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des Préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait mobiliser de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles ;
- Engagement des fournisseurs ;
- **Évaluation des risques de concurrences d'usage pour les approvisionnements : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiales ;**
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ;
- Teneur en biomasse et méthodologie de suivi pour les déchets mélangés ;

Pour les projets de granulation, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus/ résineux utilisés. Pour les projets liés à une nouvelle installation de la filière bois, la cellule Biomasse pourra demander à avoir connaissance de l'ensemble du plan d'approvisionnement (process + chaufferie).

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis émis par les Préfets de région sont attendus par l'ADEME au plus tard **le 13 juillet 2022.**

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence

des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées.

Pour les cas présentant des réserves importantes, la poursuite de l'instruction ne pourra être qu'exceptionnelle.

4.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet

L'ADEME réalisera une évaluation technique, énergétique et environnementale du projet et vérifiera notamment les points suivants :

- La maîtrise des besoins thermiques (diagnostic énergétique, actions d'économie d'énergie etc.) sur le périmètre du projet ;
- L'optimisation du dimensionnement thermique de l'installation (nombre d'heures de fonctionnement à régime nominal, taux de couverture biomasse, stabilité du régime de fonctionnement etc.) ;
- Les caractéristiques techniques de la solution biomasse (rendements thermiques, type de foyer, fluide thermique etc.) ;
- L'adéquation du système de traitement des fumées avec les valeurs limites d'émissions requises ;
- La gestion des cendres (sous foyer et sous équipements de traitement des fumées).

La mise en place des meilleures techniques disponibles permettant de garantir des valeurs d'émissions sur les poussières et les NOx, plus faibles que les seuils réglementaires, fera partie des critères de priorisation.

L'ADEME sera particulièrement vigilante dans les zones sensibles notamment celles liées à un plan de protection de l'atmosphère.

Les projets de renouvellement seront comparés entre eux avec ces ratios dans une enveloppe budgétaire dédiée.

4.3. Évaluation économique et sociale des projets

L'ADEME réalisera une analyse économique du projet biomasse en comparaison avec une solution de référence fossile.

L'ADEME déterminera ainsi le taux de rentabilité interne du projet et le comparera à une valeur cible. Dans le cas où le projet fait également une demande pour les certificats d'économie d'énergie, le porteur de projet devra fournir une attestation CEE mentionnant :

- Le volume de CEE en MWh Cumac. Ce montant sera valorisé à un prix fixe de 7 €/MWh Cumac (valeur 2021) dans l'analyse économique de l'ADEME. Ce montant pourra être amené à évoluer dans le futur et donc mis à jour dans les analyses réalisées.
- Et de la valeur économique maximum des CEE, dans le cas où la valorisation attendue serait inférieure en raison d'un prix retenu du CEE inférieur à de 7 €/MWh Cumac

Attention, il ne s'agit que des CEE directement liés au projet de chaufferie biomasse : le candidat pourra s'appuyer sur le Règlement Délégué (UE) 2015/2402 du 12/10/2015 (<https://eur-lex.europa.eu>), qui précise les valeurs de référence pour le rendement thermique des installations biomasse.

L'enjeu du projet sera étudié sur la base d'éléments explicitant son état d'avancement, le calendrier envisagé et ses enjeux pour le site ou le groupe industriel concerné (enjeux sur l'emploi, ETP directs et indirects, impact économique et social pour l'entreprise et pour le bassin d'emplois).

Lors de l'instruction des dossiers, l'ADEME prendra en compte la maturité des projets (date de début prévisionnel des travaux, date de mise en service, technologie utilisée, optimisation de l'installation, étude de faisabilité...).

4.4. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate

L'ADEME évaluera la solidité financière de l'entreprise au travers d'indices reconnus et sera susceptible de demander des documents complémentaires (compte de résultat, bilan, rapport des commissaires aux comptes etc.) de l'entreprise sur les 3 dernières années.

5. Régime d'aides et modalité de financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation nationale et communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans les dispositions de l'article 3.3.2.3 des lignes directrices pour les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 et fait l'objet d'une notification à la Commission pour approbation au titre des articles 107.3 c) et 108 du TFUE.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; **l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.**

Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le dossier de candidature.

L'aide est apportée sous forme de subvention.

5.1. Régimes cadres horizontaux¹²

- **En ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement et de l'efficacité énergétique sur les unités de production**

Les coûts admissibles correspondent en principe aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. L'assiette de l'aide prend donc en compte le surcoût de l'opération par rapport à un scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique. Le cas échéant, les dossiers déposés devront présenter ce scénario de référence et estimer de façon détaillée le surcoût de l'opération envisagée par rapport à ce scénario.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles.

- **En ce qui concerne les zones à finalité régionale (AFR) et les PME**

L'ADEME pourra mobiliser le régime cadre exempté de notification n°SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 et ses futures modifications ; ou le régime cadre exempté de notification n°SA.100189 relatif aux aides aux PME notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME pour la période 2014-2023, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements constitués des actifs corporels correspondant au prix de revient hors taxe des investissements productifs du projet : équipements et machines, hors bâtiment.

S'agissant des aides adossées au régime AFR, les dépenses des Grandes entreprises ne sont éligibles que dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant.

Les investissements de remplacement à l'identique des actifs matériels et de simple mise en conformité ne sont pas éligibles à l'aide.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne

5.2. Taux d'aide

L'aide à l'investissement sera déterminée pour permettre de rapprocher les coûts totaux de la solution biomasse de ceux de la solution fossile de référence et de

¹² Les régimes cadres horizontaux font référence à l'ensemble des régimes cadres exemptés pris en application du Règlement Général d'exemption par catégorie de la Commission européenne (RGEC) applicables par l'ADEME.

permettre la réalisation des investissements en tenant compte du niveau de risque encouru par les entreprises.

L'aide à l'investissement sera déterminée en visant un Taux de Rentabilité Interne (TRI) raisonnable, justifié par l'analyse économique de l'ADEME, en charge de l'instruction.

Concernant l'aide à l'investissement, l'intensité maximale de l'aide ne peut pas dépasser les taux indiqués dans le tableau suivant appliqués aux coûts admissibles. Pour le renouvellement d'installations biomasse existantes sans augmentation de la production thermique, une intensité de l'aide de 20% pourra être ciblée sur la chaufferie (30% en cas de contractualisation sur l'approvisionnement bois global de l'entreprise).

Les coûts d'investissement (hors séchage) admissibles sont calculés par différence entre les coûts éligibles de la solution biomasse et le coût d'un scénario gaz de référence de puissance équivalente, déterminé par le calcul suivant :

Si puissance utile < 14 500 kW : $\text{Investissement}_{\text{ref}} = 36,3 * P \text{ (en kW)} + 41\,400$

Si puissance utile > 14 500 kW : $\text{Investissement}_{\text{ref}} = 21,5 * P \text{ (en kW)} + 256\,000$

Ce coût de référence est diminué de moitié pour les installations à air chaud.

La définition de la taille des entreprises est précisée dans le guide européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité maximale de l'aide à l'investissement	65%	55%	45%

Un bonus peut être accordé pour les projets se situant dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR) dont les cartes sont en cours de finalisation.

L'analyse économique retiendra également dans son calcul la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les sites EU-ETS.

Le projet aidé dans le cadre de cet appel à projets pourra bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (ex : Conseils régionaux ou départementaux, FEDER) uniquement si celles-ci ont été communiquées dans son dossier technique et économique. Ces aides seront intégrées dans le ratio en €/MWh et dans l'analyse économique.

Comme indiqué au paragraphe 3.1.1 un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum 30% à l'horizon 2025 pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois sur pied, bois rond, rondins et plaquettes forestières donnera lieu à un taux d'aides bonifié de 10 points dans la limite des taux d'aides maximum de l'encadrement communautaire.

6. Nous joindre

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail à boisenergie@ademe.fr comme objet « Biomasse Chaleur pour les Industries du Bois » au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.

Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir

Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets.

Dépôt en ligne du dossier de candidature « complet » sur la plateforme AGIR de l'ADEME : <https://entreprises.ademe.fr/>

- L'acte de candidature (en format PDF **signé par le représentant légal**, en l'absence de ce dernier fournir une délégation de signature valable) ;
- Le document Word de présentation du projet et son approvisionnement (**y préciser également, le cas échéant, les approvisionnements en bois réalisés sous label UE pour l'approvisionnement global de l'entreprise de transformation**) ;
- Le fichier Excel « Partie technique et économique biomasse » ;
- Le fichier Excel « Attestation de santé financière » et le fichier Excel « Santé financière » ;
- La copie des factures de consommations d'énergie de l'année 2020 ;
- L'audit énergétique récent si nécessaire (cf.§ 4.2 ; format pdf) ;
- Certificat ISO 50 001 si certifié ;
- Le fichier Excel « Déclaration incitation CEE »
- Le fichier Excel « Plan d'approvisionnement biomasse » ;
- Les contrats d'approvisionnement pour la biomasse ;
- La déclaration sur l'honneur concernant le taux de contractualisation sur son approvisionnement bois global ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf).

Des documents complémentaires pourront être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet.

Annexe 2 : Points de contact en Région

Pour toute information, envoyer un courriel à boisenergie@ademe.fr ou à votre correspondant bois énergie territorial ci-dessous.

RÉGION	DPT	CORRESPONDANT BIOMASSE ÉNERGIE
GRAND EST	67 ; 68 ; 88	axel.wyckhuyse@ademe.fr antoine.sarrouille@ademe.fr
	08 ; 10 ; 51 ; 52 ; 55	
	54 ; 57	
NOUVELLE-AQUITAINE	approvisionnement	emilie.rabeteau@ademe.fr
	33 ; 47	anne.labadiolechassagne@ademe.fr
	40 ; 64	alain.mestdagh@ademe.fr
	19 ; 23 ; 87 ; 24	anne.miquelragot@ademe.fr et emilie.rabeteau@ademe.fr
	17 ; 79	frankie.angebault@ademe.fr
	16 ; 86	samuel.ardon@ademe.fr
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63 ; 01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	nelly.lafaye@ademe.fr laurene.dagallier@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21 ; 58 ; 71 ; 89 ; 25 ; 39 ; 70 ; 90	lionel.sibue@ademe.fr
BRETAGNE	22 ; 29 ; 35 ; 56	claire.barais@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	approvisionnement	celine.meyniel@ademe.fr
	18 ; 36 ; 45	pierre-louis.cazaux@ademe.fr
	28 ; 37 ; 41	gilles.clerget@ademe.fr
CORSE	2A ; 2B	jean-marc.ambrosiani@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	75 ; 77 ; 78 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94	claire.florette@ademe.fr garance.petit@ademe.fr
OCCITANIE	09 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 65 ; 82	gerard.bardou@ademe.fr nathalie.trousselet@ademe.fr
NORMANDIE	14 ; 50 ; 61 ; 27 ; 76	guillaume.lefrancois@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	59 ; 62 ; 02 ; 60 ; 80	christophe.roger@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	44 ; 49 ; 53 ; 72 ; 85	axel.vaumoron@ademe.fr
PACA	04 ; 05 ; 06 ; 13 ; 83 ; 84	brigitte.guibaud@ademe.fr
GUYANE		alizee.destombes@ademe.fr
RÉUNION		sophie.pouthier@ademe.fr
MAYOTTE		yann.lebigot@ademe.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE		caroline.rantien@ademe.fr
GUADELOUPE		marianna.martel@ademe.fr
MARTINIQUE		paul.courtiade@ademe.fr
POLYNESIE FRANCAISE		olivier.delestre@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Annexe 3 : Contrôle et suivi des engagements

Contrôle de la production thermique (et électrique si cogénération) annuelle de l'installation

Le candidat retenu aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique (et un compteur pour la production électrique si cogénération) de l'installation biomasse.

L'installation et l'exploitation du compteur ainsi que la transmission de la production thermique devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie » ([disponible sur le site internet de l'ADEME](#)), ainsi que les fiches techniques par type de fluide auxquelles ce cahier des charges fait référence. Le porteur devra transmettre mensuellement la production thermique (et électrique si cogénération) avec un récapitulatif annuel accompagné d'une photo du (ou des) compteur(s).

Le bénéficiaire devra préciser l'efficacité énergétique de l'installation et transmettra les factures liées aux consommations électriques du site pour vérifier la cohérence entre la production électrique et la consommation.

Le bénéficiaire sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du (ou des) compteur(s).

Contrôle du plan d'approvisionnement biomasse et des engagements en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global de l'entreprise

Le candidat s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

- Le candidat s'assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement.
- Pendant, la durée de la convention avec l'ADEME, des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement et aux engagements pris en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global en bois de l'entreprise et sur les approvisionnements réalisés sous label UE. Par conséquent, le candidat :
 - Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.) ;
 - Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour

les approvisionnements d'origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

Suivi des installations

À la mise en service de l'installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de biomasse, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ADEME :

- Le procès-verbal de réception définitive des travaux ;
- Les contrats d'approvisionnement pour la biomasse;
- Un rapport de mesure des émissions de poussières, de NOx, CO, COV et SO2 selon les méthodes normalisées liée au respect de la réglementation en vigueur.

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant de l'installation remettra sous format Excel le bilan annuel des approvisionnements biomasse à l'ADEME et sur demande des observatoires nationaux ou régionaux mandatés par l'ADEME.

Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés

Pour la plaquette forestière (référentiel 2017-1A-PFA), le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d’approvisionnement mentionnées au sein du plan d’approvisionnement.

Régions	% surface forestière régionale certifiée (PEFC- septembre 2021)	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIB 2022 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA)
Auvergne-Rhône-Alpes	25%	25%
Bourgogne-Franche-Comté	44%	44%
Bretagne	21%	21%
Centre-Val de Loire	38%	38%
Corse	11%	11%
Grand Est	57%	57%
Hauts-de-France	46%	46%
Ile-de-France	42%	42%
Normandie	43%	43%
Nouvelle-Aquitaine	35%	35%
Occitanie	21%	21%
Pays de la Loire	36%	36%
Provence-Alpes-Côte d’Azur	27%	27%
Hors France		100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 41,6 % ((30 000*44 % + 20 000*38 %) / 50 000) soit 20 800 MWh par an.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017 – 4A-GR)	20%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux départemental. Dans le cas où les bois d’importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l’environnement et de la gestion forestière, selon les critères d’évaluation précisés au paragraphe 4.1 et soumise à la validation de l’ADEME.